

# SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	5
CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION.....	5
CHAPITRE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN TROIS ZONES.....	6
CHAPITRE 3 : RÈGLEMENT.....	6
CHAPITRE 4 : PORTÉE DU P.P.R.I.....	7
CHAPITRE 5 : ÉVÈNEMENT DE RÉFÉRENCE.....	7
<b>TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	9
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	14
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR.....	19
<b>TITRE III : RÉGLEMENTATION DES BIENS EXISTANTS.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 1 : AMÉNAGEMENT DES BIENS EXISTANTS.....	25
CHAPITRE 2 : RECOMMANDATIONS.....	26
CHAPITRE 3 : MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ RENDUES OBLIGATOIRES.....	27
CHAPITRE 4 : RÈGLES APPLICABLES AUX REMBLAIS EXISTANTS.....	28
<b>TITRE IV : RÈGLES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS.....</b>	<b>29</b>
<b>TITRE V : MESURES DE PREVENTION, PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>30</b>
CHAPITRE 1 : MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE.....	31
CHAPITRE 2 : MAITRISE DES ÉCOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS.....	32
CHAPITRE 3 : OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PRÉVENTION.....	33

# TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.i) est établi en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1985, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et de son décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995

## CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent Plan de Prévention des Risques s'applique à l'ensemble des zones inondables de l'Yonne et ces affluents d'Asnois à Ruages définies à partir d'une inondation au moins centennale. Ces dernières sont délimitées dans des documents graphiques :

- Planches au 1 / 10 000.

Il concerne les dix communes suivantes :

- **AMAZY**
- **ASNOIS**
- **DIROL**
- **FLEZ-CUZY**
- **METZ-LE-COMTE**
- **MONCEAUX-LE-COMTE**
- **RUAGES**
- **SAINT-DIDIER**
- **TANNAY**
- **VIGNOL**

En application de l'article 40-1 de la loi n°1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement appelée « loi Barnier », de l'article 3 de son décret d'application 95-1089 du 5 octobre 1995 et de la circulaire du 24 avril 1996, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones principales (bleue, bleu clair et rouge). Des plans de zonage au 1/10 000 et 1/5 000 en indiquent la délimitation.

## CHAPITRE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN TROIS ZONES

La ZONE ROUGE est à préserver de toute urbanisation nouvelle.

Elle correspond d'une part aux zones d'aléas les plus forts (aléa très fort ou fort) quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement, et d'autre part aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléas les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

Les zones naturelles dans les secteurs d'inondation par ruissellement sont également classées en zone rouge.

La ZONE BLEUE pourra être urbanisée sous conditions particulières.

Elle correspond à des zones d'aléas moyens, situées en secteur urbanisé, où la poursuite de l'urbanisation pourra être autorisée sous certaines conditions.

La ZONE BLEU CLAIR pourra être urbanisée sous conditions particulières.

Elle correspond à une sous-catégorie de la zone bleue, pour les secteurs urbanisés seulement soumis à un aléa « ruissellement ».

**Dans le cas où des parcelles seraient situées à cheval sur deux zones (rouge et bleue ou zone inondable et zone non inondable), le règlement s'applique rigoureusement à chaque secteur de la parcelle.**

## CHAPITRE 3 : RÈGLEMENT

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le PPR comprend un règlement précisant :

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones (1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée (art.L562-1 du code de l'environnement))
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée) et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (4° du même article).

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

## CHAPITRE 4 : PORTÉE DU P.P.R.I.

**Le P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique**, en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la "règle la plus contraignante" entre celle du P.L.U. et celle du P.P.R.I.

Le règlement du P.P.R.I. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives (autre servitude d'utilité publique par exemple) ou réglementaires (plan local d'urbanisme par exemple) existantes.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent P.P.R.I.

Les organismes d'assurance ne sont pas tenus d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du P.P.R.I. en vigueur lors de leur mise en place.

## CHAPITRE 5 : ÉVÈNEMENT DE RÉFÉRENCE

Une approche géomorphologique a été retenue pour la détermination du risque. La crue de référence pour ces secteurs est donc au moins centennale.

# **TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**

**Est considéré comme projet nouveau :**

- **tout ouvrage neuf,**
- **toute surélévation ou extension de bâtiment existant,**
- **tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE**

**CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE**

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR**

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE**

### **ARTICLE A2-1 : MESURES D'INTERDICTION**

Sont interdits, en application de l'article L.111-1 du Code de l'Urbanisme, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

### **ARTICLE A2-2 : PROJETS AUTORISÉS**

#### **ARTICLE A2.2.1 – CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS**

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité des établissements recevant du public (ERP) ;

3° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

4° les clôtures, à condition de ne pas comporter de parties pleines ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais hors zone inondable ;

6° les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes (traitement de façades, réfection de toitures, etc...);

7° la démolition et la reconstruction de bâtiments existants y compris les bâtiments sinistrés si l'inondation n'est pas la cause du sinistre, au sein d'une même unité foncière, à condition :

- 7-1 que l'emprise au sol des nouvelles constructions soit limitée à la surface de l'emprise au sol cumulée des constructions détruites ;
- 7-2 que la SHON des nouvelles constructions soit limitée à la SHON des constructions détruites, éventuellement augmentée de 20m<sup>2</sup> ;
- 7-3 qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements ni augmentation de la capacité d'hébergement ;
- 7-4 que les nouvelles constructions ne soient pas affectées à des locaux à sommeil et accueillant à temps plein des personnes à mobilité réduite, type hôpitaux, maisons de retraite, maisons d'accueil de personnes handicapées ;
- 7-5 que la cote du nouveau plancher utile destiné à supporter des personnes ou des équipements sensibles, soit au dessus de la cote de référence majorée d'au moins 30 cm.

(Il est précisé que les conditions 7-1, 7-2, 7-3, 7-4 et 7-5 sont cumulatives).

8° les travaux d'aménagement de toute construction existante, sans augmentation d'emprise au sol ;

9° les travaux ayant pour effet l'extension de l'emprise au sol des constructions existantes sont autorisés, sous réserve :

- 9-1 que l'augmentation totale de l'emprise au sol, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI, soit par anticipation, soit par approbation définitive, soit limitée pour chaque construction à :
  - 9-1.a pour les constructions à usage d'activités existantes, 20 % de l'emprise au sol existante,
  - 9-1.b pour les restaurants, 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
  - 9-1.c pour toutes les autres constructions, 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;

- 9-2 qu'ils ne concernent pas l'aménagement de locaux situés en sous-sol (hors locaux techniques existants) ;
- 9-3 que la cote du nouveau plancher utile destiné à supporter des personnes ou des équipements sensibles, soit au dessus de la cote de référence majorée d'au moins 30 cm, sauf dans le cas des améliorations de confort sanitaire (salle d'eau et toilettes) des logements où la cote pourra être au niveau du plancher existant.

(Il est précisé que les conditions 9-1, 9-2 et 9-3 sont cumulatives).

10° les changements de destination de surfaces de planchers existants, précédemment non affectées aux usages de cave ou de stationnement, sous réserve qu'ils :

- 10-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique ;
- 10-2 ne soient pas à usage d'habitation, à l'exception :
  - o de l'extension d'un logement existant conformément à l'alinéa 8,
  - o du changement de destination d'un local commercial en habitation sous réserve que le local aménagé soit rattaché à l'unité de logement existante à l'étage supérieur ;
- 10-3 ne soient pas affectés à l'hébergement hôtelier ou collectif ;
- 10-4 ne soient pas affectés à des locaux à sommeil spécifiquement dédiés à l'accueil à temps plein (24h/24) des personnes à mobilité réduite, (bâtiments type hôpitaux, maisons de retraite, maisons d'accueil de personnes handicapées...)

(Il est précisé que les conditions 10-1, 10-2, 10-3 et 10-4 sont cumulatives).

11° la surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement ;

12° la surélévation des constructions existantes type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.

13° l'extension de bâtiments agricoles (exceptés les serres pour les cultures hors sol, les serres en dur et les logements d'habitation) sous réserve qu'il soit démontré techniquement (plan de situation de l'exploitation, cadastre, carte d'aléas,...) que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

14° L'installation d'entités démontables ou qui peuvent être évacuées en cas de crue, pendant la période estivale (15 avril – 15 septembre) dans les zones d'activités de tourisme (terrains de camping par exemple).

#### **ARTICLE A2.2.2 – VOIRIES ET RÉSEAUX**

1° l'entretien des voiries et des réseaux existants ;

2° les travaux de voirie autres que l'entretien sont autorisés, à condition d'être réalisées au niveau du terrain naturel (TN) ;

3° les travaux de voirie autres que l'entretien sont autorisés au-dessus du TN, à condition que la voirie :

- 3-1 soit nécessaire à l'évacuation des personnes et des biens,
- 3-2 soit réalisée en continu au-dessus de la cote de référence moins 0,30 m,
- 3-3 soit dotée de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- (Il est précisé que les conditions 3-1, 3-2 et 3-3 sont cumulatives) ;

4° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

5° la réalisation des réseaux enterrés, sous réserve de garantir leur étanchéité ;

6° les aires de stationnement de surface, à condition que ces aménagements ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues, qu'ils soient réalisés au maximum au niveau du terrain naturel ;

#### **ARTICLE A2.2.3 – ESPACES VERTS ET ESPACES NATURELS**

1° les espaces verts, les bases de loisirs et les bâtiments à usage de restaurant inclus dans le périmètre de ces bases de loisirs, les clubs nautiques, les haltes nautiques, les aires de jeux et de sport de plein air, et les équipements, constructions, installations et VRD strictement liés et nécessaires à ces activités (tels que vestiaires, buvettes, sanitaires, guichets, locaux techniques, postes de secours, ...) à l'exclusion des hôtels, et à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement, situé sous la cote de référence majorée de 0,30 m, soit démontable ou ancré au sol,
  - 1-2 le premier plancher des constructions liées et nécessaires à ces usages soit réalisé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,30 m, excepté pour les hangars à bateaux,
- (Il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives).

2° les bassins et les piscines non couvertes, à condition que :

- 2-1 la partie supérieure de ces ouvrages soit en dessous ou au niveau de la cote du TN,
  - 2-2 le matériel d'accompagnement, situé sous la cote de référence majorée de 0,30 m, soit démontable ou ancré au sol,
  - 2-3 le premier plancher des constructions liées et nécessaires à ces usages soit réalisé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,30 m,
- (Il est précisé que les conditions 2-1, 2-2 et 2-3 sont cumulatives).

- 3° les abris de jardins, dans la limite d'un par jardin, à condition que :
- 3-1 leur surface hors œuvre brute (SHOB) soit inférieure ou égale à 8m<sup>2</sup>,
  - 3-2 qu'ils soient ancrés au sol
- (Il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives).

#### **ARTICLE A2.2.4 – INSTALLATIONS LIÉES À LA VOIE D'EAU**

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux et installations réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

3° les installations, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau ainsi que les plates-formes multimodales portuaires, à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement, situé sous la cote de référence majorée de 0,30m, soit démontable ou ancré au sol ;
- 3-2 le premier plancher des constructions soit réalisé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,30m, excepté pour les hangars à bateaux ;

(Il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives).

#### **ARTICLE A2.2.5 – EQUIPEMENTS PUBLICS ET EQUIPEMENT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (voirie ou réseau de franchissement de vallée, forages, captages d'eau potable, poste de refoulement, station d'épuration), sont autorisés, à condition que :

- le matériel d'accompagnement, situé sous la cote de référence, soit démontable ou ancré au sol ;
  - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,30 m, sauf impossibilité technique.
- (Il est précisé que les deux conditions ci-dessus sont cumulatives).

#### **ARTICLE A2-3 : PRESCRIPTIONS**

1°) les projets nouveaux autorisés doivent respecter les **prescriptions d'urbanisme** suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments ci-dessous :

- Ne pas générer d'augmentation de l'emprise au sol ;
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage, etc.) au dessus de la cote de référence (se référer à la fin du chapitre pour le principe de détermination de cette cote) majorée d'au moins 30 cm ;
- Disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, au dessus de la cote de référence, majorée d'au moins 30cm ;
- Ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant ;
- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable.

2°) les projets nouveaux autorisés doivent respecter les **prescriptions constructives** suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessous :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 m ;
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 30 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs ;
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements ;
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protection thermiques et phoniques..) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3°) les projets nouveaux autorisés doivent respecter les **autres règles** suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 30 cm ;
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau ;
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

**Note concernant la cote de référence à retenir :**

La cote de référence à retenir sera celle de la « cote du terrain naturel » +0,50 m.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE**

### **ARTICLE B2-1 : MESURES D'INTERDICTION**

Sont interdites, en application de l'article L.111-1 du Code de l'Urbanisme, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

### **ARTICLE B2-2 : PROJETS AUTORISÉS**

#### **ARTICLE B2.2.1 – CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS**

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité des établissements recevant du public (ERP) ;

3° la démolition sous réserve du retrait des déblais hors zone inondable ;

4° les clôtures sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais hors zone inondable ;

6° les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes (traitement de façades, réfection de toitures, etc...);

7° les nouvelles constructions, les démolitions et reconstructions, y compris après sinistre si l'inondation n'est pas la cause du sinistre, ainsi que les aménagements, les surélévations et les extensions des constructions existantes sous réserve que :

- 7-1 ils ne s'agissent pas de locaux à sommeil et accueillant à temps plein des personnes à mobilité réduite, type hôpitaux, maisons de retraite, maisons d'accueil de personnes handicapées ;
- 7-2 la cote du plancher utile destiné à supporter des personnes ou des équipements sensibles soit au-dessus de la cote de référence majorée de 0,30m ;
- 7-3 l'emprise au sol de la construction, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation, n'excède pas :
  - o 30% pour les constructions à usage d'habitation
  - o 40% pour les constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales et agricoles) et de bureaux ou services.

En cas d'extension, l'augmentation totale de l'emprise au sol, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRi, soit limitée pour chaque construction à :

- 30% de l'emprise au sol pour les constructions à usage d'activités existantes
- 60m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les restaurants
- 30m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour toutes les autres constructions.

8° les changements de destination de surfaces de planchers existants, précédemment non affectées aux usages de cave ou de stationnement, sous réserve qu'ils :

- n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- ne soient pas affectés à des locaux à sommeil spécifiquement dédiés à l'accueil à temps plein (24h/24) des personnes à mobilité réduite, (bâtiments type hôpitaux, maisons de retraite, maisons d'accueil de personnes handicapées...).

9° l'extension de bâtiments agricoles (exceptés les serres pour les cultures hors sol, les serres en dur et les logements d'habitation).

10° l'installation d'entités démontables ou qui peuvent être évacuées en cas de crue, pendant la période estivale (15 avril – 15 septembre) dans les zones d'activités de tourisme (terrains de camping par exemple).

#### **ARTICLE B2.2.2 – VOIRIES ET RÉSEAUX**

1° l'entretien des voiries et des réseaux existants ;

2° les travaux de voirie autres que l'entretien sont autorisés, à condition d'être réalisées au niveau du terrain naturel (TN) ;

3° les travaux de voirie autres que l'entretien sont autorisés au-dessus du TN, à condition que la voirie :

- 3-1 soit nécessaire à l'évacuation des personnes et des biens,
- 3-2 soit réalisée en continu au-dessus de la cote de référence moins 0,30 m,
- 3-3 soit dotée de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau ;

(Il est précisé que les conditions 3-1, 3-2 et 3-3 sont cumulatives).

4° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

5° la réalisation des réseaux enterrés, sous réserve de garantir leur étanchéité ;

6° les aires de stationnement de surface, à condition que ces aménagements ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues, qu'ils soient réalisés au maximum au niveau du terrain naturel ;

### **ARTICLE B.2.2.3 – ESPACES VERTS ET ESPACES NATURELS**

1° les espaces verts, les bases de loisirs et les bâtiments à usage de restaurant inclus dans leur périmètre, les clubs nautiques, les haltes nautiques, les aires de jeux et de sport de plein air, et les équipements, constructions, installations et VRD strictement liés et nécessaires à ces activités (tels que vestiaires, buvettes, sanitaires, guichets, locaux techniques, postes de secours, ...) à l'exclusion des hôtels, et à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement, situé sous la cote de référence majorée de 0,30 m, soit démontable ou ancré au sol,
- 1-2 le premier plancher des constructions liées et nécessaires à ces usages soit réalisé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,30 m, excepté pour les hangars à bateaux.

(Il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives).

2° les bassins et les piscines non couvertes, à condition que :

- 2-1 la partie supérieure de ces ouvrages soit en dessous ou au niveau de la cote du TN,
- 2-2 le matériel d'accompagnement, situé sous la cote de référence majorée de 0,30 m, soit démontable ou ancré au sol,
- 2-3 le premier plancher des constructions liées et nécessaires à ces usages soit réalisé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,30 m.

(Il est précisé que les conditions 2-1, 2-2 et 2-3 sont cumulatives).

3° les abris de jardins, dans la limite d'un par jardin, à condition que :

- 3-1 leur surface hors œuvre brute (SHOB) soit inférieure ou égale à 8m<sup>2</sup>,
- 3-2 qu'ils soient ancrés au sol.

(Il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives).

4° la création de nouvelles aires de stockage liées à l'activité d'espaces verts (type pépiniéristes) si preuve est apportée qu'il est impossible de les implanter hors zone inondable. L'aménagement d'auvents sur ces aires de stockages est autorisé s'ils sont ouverts sur les côtés qui sont

perpendiculaires au sens de l'écoulement. La surface de stockage créée ne devra pas excéder 5 000 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE B2.2.4 – INSTALLATIONS LIÉES À LA VOIE D'EAU**

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux et installations réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

3° les installations, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau ainsi que les plates-formes multimodales portuaires, à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement, situé sous la cote de référence, soit démontable ou ancré au sol,
- 3-2 le premier plancher des constructions soit réalisé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,30m, sauf impossibilité technique, excepté pour les hangars à bateaux.

(Il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives).

### **ARTICLE B2.2.5 – EQUIPEMENTS PUBLICS ET EQUIPEMENT D'INTERÊT GÉNÉRAL**

Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (voirie ou réseau de franchissement de vallée, forages, captages d'eau potable, poste de refoulement, station d'épuration), à condition que :

- le matériel d'accompagnement, situé sous la cote de référence, soit démontable ou ancré au sol,

- le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 0,30m, sauf impossibilité technique.  
(Il est précisé que les deux conditions ci-dessus sont cumulatives).

## ARTICLE B2-3 : PRESCRIPTIONS

1°) les projets nouveaux autorisés doivent respecter les **prescriptions d'urbanisme** suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments ci-dessous :

- fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage, etc.) au dessus de la cote de référence (se référer à la fin du chapitre pour le principe de détermination de cette cote) majorée d'au moins 30 cm.
- disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, au dessus de la cote de référence, majorée d'au moins 30 cm.
- ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant.
- réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable.
- desservir les constructions de nature à générer un rassemblement de personnes (ERP, bureaux, établissements industriels, lotissements...) par deux voies judicieusement positionnées, dont l'une de 5 m

de large au moins devra permettre l'évacuation sans gêner l'accès des véhicules de secours.

2°) les projets nouveaux autorisés doivent respecter les **prescriptions constructives** suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessous :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 m.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 30 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques..) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3°) les projets nouveaux autorisés doivent respecter les **autres règles** suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 30 cm ;
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau ;
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

**Note concernant la cote de référence à retenir :**

La cote de référence à retenir sera celle de la « cote du terrain naturel » +0,50 m.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

### ARTICLE B3-1 : MESURES D'INTERDICTION

Le risque d'aggravation est motivé par la pente qui provoque des écoulements de type torrentiel au niveau des voiries ou dans de mini-thalwegs.

Sont interdites, en application de l'article L.111-1 du Code de l'Urbanisme, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnée à l'article 2 ci-dessous.

### ARTICLE B3-2 : PROJETS AUTORISÉS

#### ARTICLE B4.2.1 – CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité des établissements recevant du public (ERP) ;

3° la démolition sous réserve du retrait des déblais hors zone inondable ;

4° les clôtures sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais, hors zone inondable ;

6° les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes (traitement de façades, réfection de toitures, etc...);

7° les nouvelles constructions, les démolitions et reconstructions, y compris après sinistre si l'inondation n'est pas la cause du sinistre, ainsi que les aménagements, les surélévations et les extensions des constructions existantes sous réserve que :

- 7-1 ils ne s'agissent pas de locaux à sommeil et accueillant à temps plein des personnes à mobilité réduite, type hôpitaux, maisons de retraite, maisons d'accueil de personnes handicapées ;
- 7-2 la cote du plancher utile destiné à supporter des personnes ou des équipements sensibles soit au-dessus de la cote de référence majorée de 0,30m ;
- 7-3 l'emprise au sol de la construction, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation, n'excède pas :
  - o 30% pour les constructions à usage d'habitation,
  - o 40% pour les constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales et agricoles) et de bureaux ou services.

En cas d'extension, l'augmentation totale de l'emprise au sol, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRi, soit limitée pour chaque construction à :

- 30% de l'emprise au sol pour les constructions à usage d'activités existantes,
- 60m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les restaurants,
- 30m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour toutes les autres constructions.

8° les changements de destination de surfaces de planchers existants, précédemment non affectées aux usages de cave ou de stationnement, sous réserve qu'ils :

- n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- ne soient pas affectés à des locaux à sommeil spécifiquement dédiés à l'accueil à temps plein (24h/24) des personnes à mobi-

lité réduite, (bâtiments type hôpitaux, maisons de retraite, maisons d'accueil de personnes handicapées...).

9° l'extension de bâtiments agricoles (exceptés les serres pour les cultures hors sol, les serres en dur).

10° l'installation d'entités démontables ou qui peuvent être évacuées en cas de crue, pendant la période estivale (15 avril – 15 septembre) dans les zones d'activités de tourisme (terrains de camping par exemple).

#### **ARTICLE B4.2.2 – VOIRIES ET RÉSEAUX**

1° l'entretien des voiries et des réseaux existants ;

2° les travaux de voirie autres que l'entretien sont autorisés, à condition d'être réalisées au niveau du terrain naturel (TN) ;

3° les travaux de voirie autres que l'entretien sont autorisés au-dessus du TN, à condition que la voirie :

- 3-1 soit nécessaire à l'évacuation des personnes et des biens,
- 3-2 soit réalisée en continu au-dessus de la cote de référence moins 0,30 m,
- 3-3 soit dotée de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,

(Il est précisé que les conditions 3-1, 3-2 et 3-3 sont cumulatives).

4° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

5° la réalisation des réseaux enterrés, sous réserve de garantir leur étanchéité ;

6° les aires de stationnement de surface, à condition que ces aménagements ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues, qu'ils soient réalisés au maximum au niveau du terrain naturel.

#### **ARTICLE B.4.2.3 – ESPACES VERTS ET ESPACES NATURELS**

1° les espaces verts, les bases de loisirs et les bâtiments à usage de restaurant inclus dans leur périmètre, les clubs nautiques, les haltes nautiques, les aires de jeux et de sport de plein air, et les équipements, constructions, installations et VRD strictement liés et nécessaires à ces activités (tels que vestiaires, buvettes, sanitaires, guichets, locaux techniques, postes de secours, ...) à l'exclusion des hôtels, et à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement, situé sous la cote de référence majorée de 0,30 m, soit démontable ou ancré au sol,
- 1-2 le premier plancher des constructions liées et nécessaires à ces usages soit réalisé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,30 m, excepté pour les hangars à bateaux,
- (Il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives) ;

2° les bassins et les piscines non couvertes, à condition :

- 2-1 la partie supérieure de ces ouvrages soit en dessous ou au niveau de la cote du TN,
- 2-2 le matériel d'accompagnement, situé sous la cote de référence majorée de 0,30 m, soit démontable ou ancré au sol,
- 2-3 le premier plancher des constructions liées et nécessaires à ces usages soit réalisé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,30 m,
- (Il est précisé que les conditions 2-1, 2-2 et 2-3 sont cumulatives) ;

3° les abris de jardins, dans la limite d'un par jardin, à condition que :

- 3-1 qu'ils aient une surface hors œuvre brute (SHOB) inférieure ou égale à 8m<sup>2</sup>,
- 3-2 qu'ils soient ancrés au sol
- (Il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° la création de nouvelles aires de stockage liées à l'activité d'espaces verts (type pépiniéristes) si preuve est apportée qu'il est impossible de les implanter hors zone inondable. L'aménagement d'auvents sur ces aires de stockages est autorisé s'ils sont ouverts sur les côtés qui sont perpendiculaires au sens de l'écoulement. La surface de stockage créée ne devra pas excéder 5 000 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE B4.2.4 – INSTALLATIONS LIÉES À LA VOIE D'EAU**

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux et installations réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

3° les installations, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau ainsi que les plates-formes multimodales portuaires, à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement, situé sous la cote de référence, soit démontable ou ancré au sol,
- 3-2 le premier plancher des constructions soit réalisé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,30m, sauf impossibilité technique, excepté pour les hangars à bateaux,
- (Il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

#### **ARTICLE B4.2.5 – EQUIPEMENTS PUBLICS ET EQUIPEMENTS D'INTERÊT GÉNÉRAL**

Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (voiries ou réseaux de franchissement de vallée, forages,

captages d'eau potable, postes de refoulement, stations d'épuration), à condition que :

- le matériel d'accompagnement, situé sous la cote de référence, soit démontable ou ancré au sol,
- le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 0,30m, sauf impossibilité technique.

(Il est précisé que les deux conditions ci-dessus sont cumulatives).

## **ARTICLE B3-3 : PRESCRIPTIONS**

- 1- les projets nouveaux autorisés doivent respecter les **prescriptions d'urbanisme** suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments ci-dessous :

- fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage, etc.) au dessus du point le plus haut de la voirie majorée d'au moins 30 cm,
- ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant,
- réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable,
- desservir les constructions de nature à générer un rassemblement de personnes (ERP, bureaux, établissements industriels, lotissements...) par deux voies judicieusement positionnées, dont l'une de 5 m de large au moins devra permettre l'évacuation sans gêner l'accès des véhicules de secours.

- 2- les projets nouveaux autorisés doivent respecter les **prescriptions constructives** suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessous :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 m,
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation à une cote supérieure au point le plus haut de la voirie majorée d'au moins 30 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs,
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements,
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques..) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

- 3- les projets nouveaux autorisés doivent respecter les **autres règles** suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 30 cm,
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).



# **TITRE III : RÉGLEMENTATION DES BIENS EXISTANTS**

**CHAPITRE 1 : AMÉNAGEMENT DES BIENS EXISTANTS**

**CHAPITRE 2 : RECOMMANDATIONS**

**CHAPITRE 3 : MESURES DE RÉDUCTION ET LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ RENDUES OBLIGATOIRES**

**CHAPITRE 4 : REGLES APPLICABLES AUX REMBLAIS EXISTANTS**

## CHAPITRE 1 : AMÉNAGEMENT DES BIENS EXISTANTS

Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Lors d'une réfection ou d'un remplacement d'équipements liés au logement, les prescriptions suivantes seront rendues obligatoires :

- Une aire de refuge, implantée au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 30 cm, de structure et de dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, sera aménagée ou créée ;
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 30 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs ;
- Les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence devront être obturées en période de crue. Un système d'obturation par

« batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 m ;

- Des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacles à l'écoulement des eaux ;
- Les produits polluants ou dangereux devront être stockés au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 30 cm ;
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau ;
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue devra être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

## CHAPITRE 2 : RECOMMANDATIONS

- Lors d'un aménagement ou d'une réfection, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) devront être constitués de matériaux insensibles à l'eau ;
- Les emprises des piscines et bassins existants seront matérialisées (marquages visibles au dessus de la cote de référence) ;
- Des tampons d'assainissement verrouillables seront installés pour les parties de réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations.

## CHAPITRE 3 : MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ RENDUES OBLIGATOIRES

Chaque propriétaire d'un immeuble existant antérieurement à la date de publication du PPR et situé en zone rouge ou bleue devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de deux ans à compter la date d'approbation du plan de prévention des risques.

Le diagnostic devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation dans l'habitation et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité parmi celles proposées au chapitre 1 (aménagement des biens existants).

Ces mesures devront alors être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 5 du décret n°95-1089 du 5-10-1995), le coût des travaux qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous le plafond de ces 10%. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens.

Elles viseront :

- à la sécurité des personnes ;
- à assurer le retour rapide dans le logement ;
- à limiter le montant des dommages dus aux inondations.

Nota : se reporter à la note de présentation pour connaître les modes de financement accordés pour réduire la vulnérabilité.

## **CHAPITRE 4 : REGLES APPLICABLES AUX REMBLAIS EXISTANTS**

La politique retenue est d'interdire tout aménagement sur les remblais existants et de prévoir la possibilité de les supprimer dans le cadre d'une politique d'aménagement du bassin versant.

# TITRE IV : RÈGLES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation du cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif sont autorisés.

Dans toutes les zones peuvent être autorisés sous réserve du respect des autres réglementations :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe line, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une côte supérieure à la côte de référence majorée d'au moins 30 cm ;

- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques ;
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

Les aires de stationnement de véhicules ouvertes au public existantes à la date d'approbation du P.P.R.N., y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.

A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking dans un délai maximum de 3 ans. Ces règles d'utilisation et de prévention ainsi qu'un plan d'intervention doivent être communiqués à la mairie.

# **TITRE V : MESURES DE PREVENTION, PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

**En application de l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».**

**CHAPITRE 1 : MESURES DE PRÉVENTION ET DE SECOURS**

**CHAPITRE 2 : MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS**

**CHAPITRE 3 : OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, DE PROTECTION, ET DE PRÉVENTION**

## CHAPITRE 1 : MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE

- Chaque commune ou groupement de communes est tenu de réaliser des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue.
- Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque inondation conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages.
- Conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.
- Conformément au décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005, Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent établir un **plan communal de sauvegarde (P.C.S.)** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et des collectivités concernées dans un délai de trois ans. Ce plan doit notamment comprendre :
  - Un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvegarde et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers ;
  - Un plan des aires de refuge individuelles ou collectives (existantes et à créer) ;
  - Un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours ;
  - Un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir.
- Les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (État, département, communes) devront établir **un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services de l'État compétents, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de trois ans.
- Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement sera mis en place dans les trois ans et devra s'intégrer au plan de prévention, d'intervention et de secours.
- Il conviendra de s'assurer de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs. En tout état de cause, les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation adéquate sont fixées selon l'article L.443.2 du code de l'urbanisme.



## CHAPITRE 2 : MAITRISE DES ÉCOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS

- **Pour les eaux résiduelles urbaines**, les communes délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (article 54 de la loi sur l'eau n°2006-1772 du 31/12/2006 – article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales).
- **Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche ne devant pas aggraver les risques, il est donc recommandé :**
  - D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion ou le ruissellement.
  - De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
  - De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
  - D'éviter l'arrachement des haies.
  - Pour les plantations initiales, la densité doit être inférieure à 800 plants par hectare, et les peupliers doivent être implantés à plus de 10 m de la berge car

ils appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'embâcles.

## **CHAPITRE 3 : OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PRÉVENTION**

L'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non .

Il est demandé aux propriétaires de piscines et bassins existants de matérialiser les emprises correspondantes (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).